

CONDITIONS GENERALES REGLEMENTAIRES DU GROUPE
REGISSANT LES RELATIONS, LES OPERATIONS, ET LES
SERVICES DE CACEIS AVEC SES CLIENTS

Edition 2025

INTRODUCTION

Les présentes conditions générales (les « **Conditions Générales Règlementaires du Groupe** » ou « **CGRG** ») régissent les relations, les opérations et les services des entités du groupe CACEIS, notamment les filiales de CACEIS S.A. et les succursales de ses filiales (« **CACEIS** »), avec ses clients.

Le « **Client** » désigne toute personne morale, ou entité agissant par l'intermédiaire d'une personne morale, ayant une relation contractuelle avec CACEIS. CACEIS et le Client sont désignés dans les présentes ensemble comme les « Parties », et individuellement comme une « Partie ».

Les relations entre CACEIS et ses clients sont régies par :

1. Le cas échéant, des conventions relatives à des services particuliers (y compris, sans limitation, tout service de conservation, d'ouverture de compte, de dépositaire, d'agent payeur, de services administratifs et comptables) (les « **Conventions Spécifiques** ») ;
2. Les CGRG (édition actuelle) ;
3. Le cas échéant, les conditions générales locales (les « **CG locales** » ou « **Conditions Générales locales** »), émises par chaque entité de CACEIS concernée ;
4. Les conditions générales de tarification annexes (les « **Conditions Générales de Tarification** » ou « **CGT** »).

Les présentes **CGRG**, les **CG locales**, les **CGT**, et les **Conventions Spécifiques** sont collectivement désignés ci-après comme la « Documentation Contractuelle ».

Les stipulations des CGRG prévalent sur toutes les stipulations antérieures similaires contenues dans la Documentation Contractuelle. Certaines dispositions relatives à des lois locales ou à des clauses réglementaires seront détaillées dans les Conventions Spécifiques ou dans les CG locales et prévaudront sur les dispositions contenues dans le présent document.

Les devoirs et obligations de CACEIS sont limités aux dispositions spécifiquement énoncées dans la Documentation Contractuelle et dans tout avenant ultérieur.

Les termes non définis ont la signification qui leur est attribuée dans la Documentation Contractuelle. Les termes utilisés au singulier incluent le pluriel et inversement.

ARTICLE 1 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le Client s'engage à (i) fournir à CACEIS toute information qui, à la seule discrétion de CACEIS, est nécessaire ou requise pour remplir ses obligations en vertu des règles applicables et de la réglementation locale relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ensemble la « **réglementation LCB-FT** », (ii) informer immédiatement CACEIS de tout changement qui pourrait être pertinent pour l'accomplissement des obligations de CACEIS en vertu de la réglementation LCB-FT et (iii) ne pas déposer dans les livres de CACEIS des fonds et autres actifs qui ont, directement ou indirectement, une origine criminelle de quelque nature que ce soit et, en particulier, qui proviennent du trafic de stupéfiants, du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme ou qui sont liés de quelque manière que ce soit à l'une des infractions visées par la réglementation LCB-FT ou à tout autre acte ou comportement qui constitue une infraction pénale en vertu de toute loi pénale applicable.

Le Client reconnaît que CACEIS a le droit d'exiger toute justification qu'elle juge nécessaire pour la vérification de l'origine des fonds et actifs à déposer. Le Client s'engage à fournir ou à procurer à CACEIS toute information, confirmation ou déclaration de ses clients finaux, de ses investisseurs ou de tout tiers que CACEIS jugera nécessaire pour assurer le respect de la réglementation LCB-FT.

Le Client autorise expressément CACEIS à divulguer les informations, confirmations ou déclarations, reçues du Client ou de ses mandataires, à toute entité de CACEIS, dans la mesure où cela est nécessaire pour que CACEIS se conforme à ses devoirs et obligations en vertu de la réglementation LCB-FT.

ARTICLE 2 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent (sauf disposition contraire dans les GRTC) à garder confidentiels tous les documents, données et informations relatifs aux GRTC et/ou fournis en vertu des GRTC, et à ne pas les divulguer à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie (sauf si cela est permis et/ou dans la mesure nécessaire pour remplir leurs obligations en vertu de la Documentation Contractuelle et/ou de toutes règles applicables et/ou pour l'un des objectifs spécifiés à l'Article 7 ci-dessous). CACEIS s'engage également à traiter de manière confidentielle toutes les informations en sa possession concernant les actionnaires.

Aucune des Parties ne doit, sauf si cela est exigé par la loi, un ordre ou une réglementation, que ce soit avant ou après le terme des CGRG, divulguer à une autre personne (autre que (a) une autorité de régulation compétente, (b) un dirigeant, employé, associé général, conseiller juridique, auditeur, comptable, courtier ou avocat de cette Partie, ou, dans le cas de CACEIS, à ses employés nécessitant ces informations pour remplir leurs responsabilités quotidiennes conformément aux CGRG, ou (c) tout autre tiers autorisé à divulguer les informations confidentielles visées à l'Article 7 ci-dessous), non autorisée par la Partie concernée à les recevoir, toute information relative à cette Partie ou aux affaires de cette Partie dont la Partie divulguant l'information aura pris connaissance pendant la durée des CGRG, et chaque Partie s'efforcera raisonnablement d'empêcher une telle divulgation.

Exceptions : les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux cas suivants :

1. Informations accessibles publiquement. Il s'agit d'informations qui sont ou deviennent accessibles au public ou généralement connues (y compris, sans limitation, toute information contenue dans une publication généralement disponible) autrement que par suite d'une action inappropriée des Parties aux présentes ou de toute autre Partie, y compris les affiliés des Parties.
2. Informations qui doivent être divulguées en vertu de la loi, d'une réglementation ou d'une ordonnance d'une autorité compétente ou en vertu d'une ordonnance judiciaire, à condition que la Partie qui divulgue ces informations en ait informé par écrit l'autre Partie dans la mesure permise par la loi.
3. Informations que CACEIS est autorisé à divulguer en vertu de l'Article 7 ci-dessous.

Les Parties reconnaissent et conviennent que cette obligation de confidentialité perdure indéfiniment ou pour une durée prescrite par la loi nationale applicable.

ARTICLE 3 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

I. Définitions

Aux fins du présent Article, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **RGPD** » : désigne le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

« **Règlementation sur la Protection des Données** » : désigne le RGPD et toute législation nationale applicable relative au traitement des données à caractère personnel, telle qu'elle peut être modifiée dans le temps.

Les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée dans le Règlementation sur la protection des données : « données à caractère personnel », « traitement », « responsable du traitement », « sous-traitant », « tiers », « destinataire », « transfert », « violation de données à caractère personnel », « personne concernée », « analyse d'impact relative à la protection des données ».

II. Dispositions générales

1. CACEIS et le Client doivent se conformer à tout moment aux dispositions de la Règlementation sur la protection des données pour les données à caractère personnel qu'ils traitent dans le cadre de la Documentation Contractuelle et des Accords Spécifiques concernés.

2. CACEIS et le Client reconnaissent que, pour la fourniture de services au Client en vertu des Accords Spécifiques, CACEIS agit généralement en tant que responsable de traitement, tel que défini par la Règlementation sur la Protection des Données.

3. Lorsque CACEIS doit traiter des données à caractère personnel en tant que sous-traitant pour le compte du Client, et non en tant que responsable de traitement, CACEIS et le Client s'engagent à respecter leurs obligations respectives en vertu de la Règlementation sur la Protection des Données.

III. CACEIS en tant que responsable de traitement

1. CACEIS et le Client conviennent de traiter toutes les données à caractère personnel recueillies l'un de l'autre en tant que responsable de traitement conformément à la Règlementation sur la Protection des Données.

2. Les droits des personnes dont les données personnelles sont traitées par CACEIS et la manière d'exercer ces droits sont décrits dans la Notice d'Information sur la Confidentialité des Données à Caractère Personnel qui sont également disponibles sur le site Internet de CACEIS : <https://www.caceis.com/fr/qui-sommes-nous/conformite/>

IV. CACEIS en tant que sous-traitant

Si les parties se mettent d'accord que CACEIS agit comme sous-traitant, CACEIS s'engage, entre autres, dans la mesure requise par la Règlementation sur la Protection des Données, à :

1. Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement respecte les exigences de la Règlementation sur la Protection des Données et assurer la protection des droits des personnes concernées ;
2. Ne traiter les données personnelles que selon les instructions documentées du Responsable de traitement ;
3. Informer le Responsable de traitement si, selon lui, une Règlementation sur la Protection des Données à laquelle il est soumis exige qu'il traite les données personnelles autrement que sur les instructions du Responsable de traitement aux fins de l'exécution de ses obligations en vertu des Conventions Spécifiques ;
4. Imposer une obligation de confidentialité au personnel et aux tiers ayant accès aux données à caractère personnel et limiter l'accès à ces données à caractère personnel ;
5. Exiger, comme prévu dans le RGPD ou toute disposition équivalente dans la Règlementation sur la Protection des Données, à ce que tout tiers traitant des données à caractère personnel adhère à des obligations équivalentes à celles que CACEIS s'engage à respecter dans les présentes CGRG et CACEIS restera pleinement responsable de la violation par le tiers de ses obligations en matière de traitement des données à caractère personnel. Une autorisation générale est accordée à CACEIS afin de désigner des tiers (sous-traitants) au cours du traitement de données à caractère personnel dans le cadre des Conventions Spécifiques pertinentes et de continuer à avoir recours à ces tiers. Les informations relatives à ces tiers (sous-traitants) sont disponibles sur demande du Client. Le Responsable du traitement sera informé de tout ajout ou remplacement de ces tiers, et aura la possibilité de s'opposer à ces changements en se fondant sur des motifs raisonnables. Si le Responsable du traitement n'a pas formulé d'objection fondée sur des motifs raisonnables dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'information, l'utilisation d'un nouveau tiers est réputée avoir été acceptée par le Responsable du traitement;
6. Fournir toute l'assistance raisonnable au Responsable du traitement, sur demande, pour se conformer à ses obligations en vertu de la Règlementation sur la Protection des Données, et pour répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits en vertu du RGPD, ou toute réglementation équivalente sur la protection des données à caractère personnel. CACEIS peut demander au Responsable du traitement de couvrir les dépenses encourues par CACEIS à cet égard ;
7. Prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées aux risques liés au traitement des données à caractère personnel, y compris sans limitation, la pseudonymisation, le cryptage, le contrôle de l'accès des utilisateurs, la séparation des données à caractère personnel des bases de données, la capacité d'assurer en permanence la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et services de traitement, la capacité à rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci en temps utile en cas d'incident physique ou technique, un processus permettant de tester, d'apprécier et d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures de sécurité ;

8. Renvoyer au Responsable du traitement, à ses frais, ou supprimer, toutes les données personnelles après le terme ou l'expiration de la Documentation Contractuelle pertinente, conformément à la demande du Responsable du traitement, sous réserve de toute réglementation de l'Union Européenne ou d'un État Membre de l'Union Européenne, ou toute autre loi ou réglementation applicable, exigeant la continuité du stockage de ces données personnelles;

9. Mettre à la disposition du Responsable du traitement, sur sa demande, et des autorités réglementaires compétentes, toutes les informations pertinentes concernant ses activités de traitement des données nécessaires pour démontrer le respect de la Règlementation sur la Protection des Données, facilite et contribue à tout audit concernant le respect de la Règlementation sur la Protection des Données ;

10. Notifier au Responsable du traitement, dans les meilleurs délais, toute violation de données à caractère personnel susceptible d'entraîner un risque pour les droits et libertés des personnes concernées et, à la demande du Responsable du traitement, l'aide à enquêter sur la violation, à en atténuer les effets (y compris la notification à l'autorité de contrôle et aux personnes concernées) et à y remédier ; et

11. A la demande du Responsable du traitement et aux frais de ce dernier, assister le Responsable du traitement à réaliser des évaluations de l'impact sur la protection des données et des consultations connexes avec les autorités chargées de la protection des données.

V. Transfert des données personnelles en dehors de l'EEE

CACEIS ne transférera des données à caractère personnel à un destinataire situé dans une juridiction différente qu'en conformité avec la Règlementation sur la Protection des Données applicable :

CACEIS ne transfère pas de données à caractère personnel de l'Espace Économique Européen (« EEE ») à un destinataire situé hors de l'EEE, sauf si :

- i. Le destinataire est dans une juridiction pour laquelle il existe une décision d'adéquation de la Commission européenne ; ou
- ii. Le transfert est soumis : (a) aux clauses contractuelles types telles qu'adoptées par la Commission européenne sous la Décision C(2021) 3972 (« **Clauses Contractuelles Types de l'UE** ») (modifiées ou complétées de temps à autre) ; et (b) aux mesures supplémentaires applicables pour sauvegarder les données à caractère personnel ; ou
- iii. Le transfert est soumis à un autre mécanisme de transfert stipulé dans le chapitre V du RGPD.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE TRANSPARENCE CONCERNANT CERTAINS DISPOSITIFS TRANSFRONTIERES

Les Parties conviennent de se conformer à leurs obligations respectives en vertu de la Directive du Conseil (UE) 2018/822 du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en relation avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, telle que mise en œuvre par le droit national applicable (« DAC 6 »).

Dans ce cadre, le Client reconnaît qu'il peut être qualifié d'Intermédiaire ou de Contribuable (au sens de DAC 6) et qu'il a l'obligation de signaler aux autorités fiscales locales compétentes, dans un délai de trente (30) jours, tout dispositif transfrontière de planification fiscale potentiellement agressif qu'il met en place ou dont il a connaissance.

Le Client informera CACEIS dès qu'un dispositif déclarable aura été identifié afin que CACEIS puisse fournir toute l'assistance raisonnable dont le Client pourrait avoir besoin pour compléter son rapport aux autorités fiscales locales.

Le Client reconnaît en outre que CACEIS peut avoir l'obligation de déclarer des dispositifs transfrontières de planification fiscale potentiellement agressifs dans le cadre des services rendus au Client si : (i) CACEIS est qualifié d'Intermédiaire, (ii) CACEIS identifie un tel dispositif, et (iii) ce dispositif n'a pas été déclaré par le Client ou un autre Intermédiaire ou contribuable concerné.

CACEIS informera le Client dès qu'un dispositif déclarable aura été identifié par CACEIS pour permettre au Client d'effectuer la déclaration pertinente.

En règle générale et en tout état de cause, CACEIS et le Client conviennent de collaborer lorsque cela est nécessaire pour soutenir la production du reporting sur la base de marqueurs pertinents identifiés par l'une ou l'autre des Parties, dans le respect des délais réglementaires.

Le Client ou CACEIS s'engagent dans tous les cas à fournir une copie de la déclaration soumise aux autorités fiscales compétentes, y compris le numéro de référence officiel du dispositif ou, à défaut, l'identifiant communiqué par les autorités fiscales, ainsi qu'un résumé du dispositif déclaré (y compris les marqueurs pertinents).

Si le Client ne considère pas qu'un dispositif soit déclarable ou s'il ne parvient pas à effectuer la déclaration requise, CACEIS se réserve le droit de déclarer ce dispositif aux autorités fiscales.

ARTICLE 5 – FRAIS ET CHARGES

Tous intérêts, commissions, frais de transmission, frais de recherche et autres frais engagés par CACEIS pour le compte du Client ou de ses bénéficiaires, tous droits de timbre ou d'enregistrement, toutes taxes dues au titre du transfert d'actifs et tous droits, taxes ou redevances dus au titre de toute activité du Client avec CACEIS, y compris, mais sans s'y limiter, tous honoraires, les frais, débours ou pénalités en espèces supportés ou payés par CACEIS pour le compte du Client dans le cadre du règlement des transactions avec un dépositaire central de titres (DCT au sens du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'amélioration du règlement des opérations sur titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres), ci-après dénommés ensemble les « **Frais et Charges** », sont à la charge du Client.

Le Client autorise par la présente CACEIS à prélever le montant des Frais et Charges susvisés sur tout compte espèces concerné. Les relevés de compte tiennent lieu de factures pour les

services rendus. Le Groupe CACEIS peut recouvrer le paiement des sommes dues par le Client en débitant le compte espèces attaché au compte-titres du Client sur lequel a été enregistrée l'opération ou la transaction défaillante, ou le compte espèces désigné par le Client à cet effet.

CACEIS peut, à sa seule discrétion, compenser les frais, débours ou pénalités supportés par CACEIS avec les frais, débours ou pénalités reçus par CACEIS pour le compte du Client. Le cas échéant, le solde résultant de cette compensation est prélevé ou versé, selon le cas, dans les conditions précitées.

En cas de règlement partiel au titre du Règlement (UE) 2018/1229 (CSDR), le Client reconnaît qu'en vertu des articles 10 et 12 du CSDR, les Dépositaires Centraux de Titres autorisent le règlement partiel lorsque les instruments financiers sont disponibles, à moins qu'une dérogation ne s'applique au Dépositaire Central de Titres concerné. CACEIS procède à tout règlement partiel conformément à la demande du Client dans l'instruction concernée ou conformément au paramétrage du compte-titres demandé par le Client, comme convenu entre CACEIS et le Client.

CACEIS n'a pas l'intention d'offrir un service d'agent de rachat au sens de CSDR et ne désignera pas d'agent de rachat pour le compte du Client. Le Client s'engage à effectuer les démarches nécessaires et à informer CACEIS du résultat de tout rachat conformément à toute procédure de rachat applicable. Le Client s'engage en outre à rembourser à CACEIS tous les paiements effectués par CACEIS pour le compte du Client dans le cadre de la procédure de rachat applicable.

ARTICLE 6 – SANCTIONS INTERNATIONALES

6.1. Définitions

« **Sanctions Internationales** » désigne les sanctions économiques ou financières imposées à toute personne physique ou morale (ci-après dénommée « Personne »), aéronef, navire, pays, territoire ou gouvernement, y compris, mais sans s'y limiter, les embargos, le gel des avoirs, les sanctions à l'encontre de secteurs particuliers d'une économie et d'autres restrictions concernant les relations avec les cibles des sanctions susmentionnées. Les Sanctions Internationales sont émises, administrées ou appliquées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (y compris l'*Office of Foreign Assets Control* du département du Trésor des États-Unis et le Département d'État des États-Unis), le Royaume-Uni ou par toute autorité locale compétente ou tout État ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

« **Personne Sanctionnée** » désigne toute Personne faisant l'objet ou étant la cible de Sanctions Internationales, y compris (a) toute Personne figurant sur une liste de parties soumises à des restrictions dans le cadre des Sanctions internationales ; (b) toute Personne située, organisée ou résidant dans un Territoire sanctionné (comme définie ci-dessous) ; (c) tout gouvernement ou agence gouvernementale d'un Territoire sanctionné ou du Venezuela ; ou (d) toute entité directement ou indirectement détenue ou contrôlée par une telle Personne ou par des Personnes décrites dans les clauses (a), (b) et/ou (c) ci-dessus.

« **Territoire Sous Sanction** » désigne à tout moment, un pays ou territoire qui fait lui-même l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales globales ou ciblées (y compris Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Syrie et la Crimée, les régions de la République populaire de Donetsk et

de la République populaire de Louhansk en Ukraine, et les zones non contrôlées par le gouvernement des oblasts de Kherson et Zaporizhzhia en Ukraine).

6.2. Représentations relatives aux Sanctions Internationales

Le Client devra vérifier et s'assurer [et déclare] à CACEIS qu'aucune de ses filiales, administrateurs, dirigeants, employés, agents ou représentants :

- a. Est une Personne Sanctionnée
- b. Est engagé dans une activité avec une Personne Sanctionnée, ou
- c. Ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée.

Le Client n'autorisera aucune Personne sanctionnée à recevoir, directement ou indirectement, des services ou des actifs par l'intermédiaire de tout compte que le Client détient chez CACEIS, y compris, mais sans s'y limiter, par la participation directe ou indirecte à tout compte proposé au Client par CACEIS.

Le Client et ses filiales ont mis en place et maintiendront des politiques et des procédures visant à garantir le respect des Sanctions internationales.

Ces déclarations sont réputées être réitérées jusqu'au terme des présentes.

6.3. Pactes / engagements relatifs aux sanctions internationales

Le Client s'engage à informer immédiatement CACEIS par écrit de tout fait pouvant entraîner une modification de ses déclarations relatives aux Sanctions internationales énoncées dans la Documentation Contractuelle.

Sans limiter ce qui précède, le Client doit informer immédiatement CACEIS par écrit s'il prend connaissance qu'une Personne sanctionnée a reçu ou pourrait recevoir, directement ou indirectement, des services ou des actifs par l'intermédiaire d'un compte que le Client détient chez CACEIS, y compris par la participation directe ou indirecte à un compte omnibus proposé au Client par CACEIS.

Le Client déclare et s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, le produit d'une activité ou d'une transaction accréditée sur les comptes détenus en son nom auprès de CACEIS, ni à prêter, contribuer ou mettre à disposition d'une filiale, d'une coentreprise ou de toute autre Personne ce produit dans le cadre d'une opération :

- (i) qui pourrait entraîner le financement ou la facilitation d'activités ou de relations commerciales avec ou impliquant une Personne sanctionnée ou un Territoire sanctionné ; ou
- (j) qui entraînerait une violation des Sanctions internationales par toute Personne.

Le Client s'engage à ne pas financer tout ou partie d'un remboursement ou d'un paiement anticipé effectué dans le cadre de la Documentation Contractuelle à partir de produits provenant d'une transaction, avec ou qui impliquerait, une Personne Sanctionnée ou un Territoire Sanctionné.

6.4. Rejet ou suspension de l'instruction - Demande d'information

CACEIS se réserve le droit de rejeter ou de suspendre tout paiement ou transfert (reçu ou à émettre), et de bloquer les fonds et comptes correspondants lorsque, selon sa propre analyse et à sa discrétion raisonnable, l'exécution de cette opération entraînerait ou serait susceptible d'entraîner une violation de toute Sanction Internationale.

CACEIS peut demander au Client de lui fournir des informations concernant les circonstances et le contexte de toute opération, y compris, mais sans s'y limiter, la nature, la destination et la provenance des fonds, ainsi que toutes pièces justificatives afin de justifier les informations fournies, notamment en cas d'opérations inhabituelles enregistrées sur le compte du Client.

Le Client est tenu de communiquer les informations et justificatifs demandés. CACEIS se réserve la pleine discrétion de ne pas exécuter les instructions du Client et de restreindre ou bloquer tout fonds ou compte associé jusqu'à ce que CACEIS ait reçu les informations qu'elle juge satisfaisantes pour démontrer la pleine conformité complète avec les Sanctions internationales applicables.

Le Client est informé du fait que CACEIS peut procéder à des investigations complémentaires pour toute opération lorsque, selon sa propre analyse, la réalisation de cette opération entraînerait ou serait susceptible d'entraîner une violation de toute Sanction internationale. Ces investigations peuvent retarder l'exécution des instructions du Client.

CACEIS ne saurait être tenu responsable vis-à-vis du Client pour tout retard ou refus d'exécution d'une instruction, de rejet d'une transaction ou de fonds ou de restriction ou de blocage de tout compte afin de se conformer aux Sanctions internationales. En aucun cas, une pénalité ou une indemnité contractuelle ne sera due au Client pour l'une des raisons susmentionnées.

ARTICLE 7 – PARTAGE D'INFORMATIONS ET SECRET BANCAIRE

7.1. Secret bancaire

A. CACEIS est tenu de garder le secret sur toutes les données et informations relatives au Client (les « **Données Client** »). Les Données Client comprennent toutes les données personnelles (nom, adresse, domicile, nationalité, date de naissance, situation économique, relations d'affaires, etc.), y compris les documents d'ouverture de compte, les documents relatifs à l'identification du Client, les examens périodiques et les relevés d'actifs, ainsi que toute information contenue dans ces documents, qui peuvent inclure des informations personnelles d'identification concernant le Client, son/ses bénéficiaire(s) effectif(s), la/les personne(s) détenant le contrôle, ses affiliés, ses investisseurs dans les fonds ou d'autres personnes ou entités liées au compte, aux investissements, aux transactions ou aux transferts d'espèces (et inclut, sans limitation, toute information concernant le Client ou les actionnaires/autres investisseurs décrite à l'Article 2 – Confidentialité ci-dessus). CACEIS ne peut divulguer ces Informations Client que si :

- i. Cela est légalement requis ou imposé par une autorité de régulation ;
- ii. Le Client y a consenti dans la Documentation Contractuelle ;
- iii. CACEIS est autrement autorisé à les divulguer.

B. CACEIS gardera les Données Client confidentielles, sauf si le Client renonce expressément à tout droit légal ou contractuel dont il dispose et/ou à toute obligation de confidentialité incombant à CACEIS (selon le cas) de maintenir les Données Client confidentielles, et renonce, dans la mesure nécessaire, à toute protection ou tout droit en vertu des lois locales sur le secret bancaire, la confidentialité et/ou la protection des données, dans la mesure où :

- i. la divulgation des Données Client est prévue dans le cadre de la Documentation Contractuelle ou est nécessaire à la bonne exécution par CACEIS des services au Client ou à d'autres fins spécifiques, en particulier en vertu de l'Article 7-2 (Communication à des tiers), de l'Article 7-3 (Opérations bancaires transfrontalières), de l'Article 7-4 (Externalisation) ; ou
- ii. la divulgation des Données Client a été acceptée par le Client, ou
- iii. la divulgation des Données Client est faite à toute personne que le Client désigne ou nomme par écrit comme ayant l'autorité de donner des instructions autorisées dans le cadre de tout Accord Spécifique, ou
- iv. la divulgation des Données Client est faite à des tribunaux nationaux ou étrangers ou à des autorités gouvernementales, réglementaires ou autres ou étrangères (par exemple, des autorités de supervision des marchés financiers, des bourses, des chambres de compensation ou des autorités fiscales) ou autrement (i) est requise ou autorisée par les lois ou réglementations locales ou étrangères ou par les juridictions ou autorités nationales ou étrangères compétentes, et/ou (ii) est nécessaire pour sauvegarder les intérêts légitimes de CACEIS, en particulier pour faire valoir ses droits découlant de ou en lien avec la relation de CACEIS avec le Client.

7.2. Communication à des tiers

A. Le Client autorise expressément CACEIS à divulguer les Données Client à sa société mère, à des entités affiliées au sein du groupe CACEIS ou du groupe Crédit Agricole, et à d'autres tiers, afin de permettre la prestation des services au Client ou l'exécution de transactions, pour assurer le respect des lois, réglementations, dispositions contractuelles, pratiques commerciales, normes de conformité ou pour effectuer toute vérification jugée nécessaire dans ce contexte.

B. Le Client autorise expressément CACEIS à divulguer les Données Client (telles que définies à l'article 7.1. des présentes) aux autorités de régulation, aux autorités administratives ou à d'autres organismes ou agences gouvernementales, dans le but de remplir ses obligations dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.

C. Il est convenu que dans les cas susmentionnés : i) CACEIS agit au nom, pour le compte et sous la responsabilité du Client conformément aux stipulations de la Documentation Contractuelle remise par le Client à CACEIS ; et ii) le Client autorise CACEIS à traiter et/ou à communiquer les Données Client, et libère CACEIS de toute obligation légale ou contractuelle de confidentialité en vertu de toute législation applicable, y compris toute obligation découlant des dispositions relatives au secret bancaire et de toute protection accordée en vertu de la Règlementation sur la Protection des Données.

7.3. Opérations bancaires transfrontalières

A. Le Client comprend et accepte que les Données Client transférées hors de la juridiction locale ne seront plus protégées par la législation nationale applicable, mais seront soumises aux lois locales sur la protection des données et la confidentialité de la juridiction du bénéficiaire du transfert et pourront donc être divulguées conformément aux lois et réglementations étrangères applicables.

B. Le Client ne peut faire valoir aucune réclamation à l'encontre de CACEIS (ou de l'un de ses affiliés, directeurs, représentants, agents ou employés) à la suite de, ou en relation avec, tout transfert de Données Client à des tiers, tel que décrit dans les termes de cette disposition.

7.4. Externalisation

A. Sous réserve du respect des lois et réglementations applicables, CACEIS se réserve le droit d'externaliser, en tout ou en partie, et le Client donne son approbation préalable générale pour l'externalisation de certaines activités à des prestataires de services (qu'il s'agisse ou non d'entités affiliées au sein de CACEIS), quel que soit leur lieu, dans la mesure permise et sous réserve des lois et réglementations applicables. Les activités externalisées peuvent inclure, sans limitation, les services de paiement, les fonctions de conservation, les fonctions d'administration de fonds, certaines fonctions opérationnelles de back-office et de contrôle des affaires, des services auxiliaires, une partie de l'infrastructure informatique et de production (y compris sans limitation des prestataires de services informatiques pouvant créer des extensions virtuelles aux centres de données, héberger des applications métiers et/ou fournir des solutions en cloud pour CACEIS), ainsi que certaines activités liées au contrôle des contreparties et/ou des transactions par rapport aux listes de sanctions et/ou aux critères de risque liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

B. Dans le cadre de toute externalisation réalisée par CACEIS, certaines Données Client peuvent être accessibles à des tiers responsables de l'activité externalisée si CACEIS juge cela nécessaire : i) pour faciliter ou exécuter des transactions passées ou à venir du Client ; ii) pour améliorer la prestation des services de CACEIS ; iii) pour exécuter des paiements ou des transferts domestiques ou transfrontaliers ; iv) pour se conformer aux règles du marché applicables ou aux lois et règlements applicables ; v) pour respecter les obligations contractuelles ou les politiques internes de gestion des risques légaux, réputationnels ou opérationnels ; ou vi) pour toute autre raison indiquée à l'Article 7(2) A ci-dessus.

ARTICLE 8 – CORRUPTION

CACEIS, ainsi que sa maison mère, Crédit Agricole S.A., qui est certifiée ISO 37001, accorde une importance particulière à la lutte contre la corruption et respecte toutes les obligations légales applicables ou leur équivalent dans les lois locales.

CACEIS demande à chaque client de respecter les lois et réglementations nationales applicables en matière de prévention et de lutte contre la corruption.

Le Client s'engage à respecter lesdites lois et réglementations, et à les faire respecter par ses mandataires et collaborateurs; en particulier, le Client s'engage à ne pas effectuer d'opérations financières sur ses comptes ouverts dans les livres de CACEIS, impliquant la réalisation de tout acte de corruption, ou de trafic d'influence, de concussion, d'avantage illicite, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, et à ne pas offrir d'intérêt financier indu ou de quelle que autre nature que ce soit.

Dans la mesure où il en a connaissance, et lorsque ces informations entrent dans le domaine public, le Client s'engage à informer CACEIS dans un délai raisonnable :

- De toute mise en examen ou mesure équivalente, à son encontre et/ou à l'encontre de ses dirigeants, et/ou à l'encontre de toute personne agissant pour son compte, prise sur la base d'une loi et/ou d'un règlement relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- De toute condamnation prononcée à l'encontre du Client et/ou à l'encontre de ses dirigeants, et/ou à l'encontre de toute personne agissant pour son compte, sur la base d'une loi et/ou d'un règlement relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Si un client et/ou ses dirigeants et/ou toute personne agissant en son nom sont inscrits sur l'une des listes d'exclusion des organisations internationales accessibles au public ;
- De la signature de tout accord transactionnel relatif à la violation d'une loi et/ou d'un règlement contre la corruption et le trafic d'influence par le Client et/ou ses agents et/ou toute personne agissant en son nom.

ARTICLE 9 – ABUS DE MARCHÉ

Le Client est conscient que CACEIS est soumis à des obligations de vigilance relatives aux abus de marché émises par la Directive 2014/65/UE du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (« MiFID »), le règlement (UE) N° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et abrogeant la Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les Directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (« Règlement abus de marché » ou « MAR ») et notamment aux obligations de déclaration des transactions suspectes prévues à l'article 16 du MAR. CACEIS ne peut être tenu responsable de l'accomplissement des obligations découlant des règles susmentionnées.

Dans le cadre de MAR, le Client déclare, garantit et s'engage à :

- se conformer à toutes les réglementations applicables à ses transactions, en particulier à MAR;
- s'abstenir :
 - De commettre ou d'avoir l'intention de commettre, à tout moment, un abus de marché tel que défini dans MAR ;

- De transmettre des ordres qui contreviendraient aux règles applicables en matière de MAR;
- De participer à la violation des règles garantissant l'intégrité des marchés financiers.

ARTICLE 10 - ÉTHIQUE, RESPONSABILITÉ SOCIALE ET GOUVERNANCE (ESG)

CACEIS adhère aux engagements de Crédit Agricole S.A. en matière d'éthique, de santé et de sécurité, de responsabilité environnementale, sociale et gouvernementale et a publié sa propre politique en la matière (**la « Politique ESG de CACEIS »**). Le Client reconnaît avoir reçu la Politique ESG de CACEIS.

A cet égard, le Client déclare et garantit, en permanence, qu'il respectera les normes de droit international et national applicables dans le cadre de la Documentation Contractuelle (y compris toute modification ultérieure) en ce qui concerne :

- i. Les droits de l'Homme et les libertés fondamentales de la personne humaine, en particulier l'interdiction : a. du recours au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; b. de toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- ii. Les embargos, le trafic d'armes et de stupéfiants et le terrorisme ;
- iii. Le commerce, les licences d'importation et d'exportation et les douanes ;
- iv. La santé et la sécurité du personnel et des tiers ;
- v. Le travail, l'immigration, l'interdiction du travail illégal ;
- vi. La protection de l'environnement et l'établissement de rapports sur les indicateurs de durabilité, conformément aux obligations imposées par les règles applicables
- vii. Les infractions économiques, en particulier la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou l'infraction équivalente en vertu du droit national applicable à la Documentation Contractuelle), l'escroquerie, le vol, l'abus de biens sociaux, la falsification, la contrefaçon et toute infraction connexe ;
- viii. La lutte contre le blanchiment d'argent ;
- ix. Le droit de la concurrence.

Le Client s'engage à coopérer activement avec CACEIS et à agir de manière à permettre à CACEIS de respecter ses obligations en matière de devoir de vigilance et à alerter CACEIS sans délai de tout manquement grave, ou potentiel manquement grave, aux normes susmentionnées.

CACEIS a le droit d'effectuer ou de faire effectuer des audits sous réserve d'une notification préalable raisonnable et, le cas échéant, dans le respect des dispositions de la Documentation Contractuelle concernée.

ARTICLE 11 – SERVICES DE PAIEMENT

1. Classification des Clients

La directive européenne modifiée (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 relative aux services de paiement dans le marché intérieur (la « **DSP** ») prévoit une classification des clients en deux catégories : « *Consommateurs* » et « *non-Consommateurs* ». Étant donné le profil général des Clients, ces derniers sont uniquement classés comme non-Consommateurs. Si la classification d'un Client, pour quelque raison que ce soit, devait être modifiée en Consommateur ou si un Client souhaitait, conformément à la DSP, être classé en tant que

Consommateur, CACEIS ne serait plus en mesure d'accepter ce Client et se réserve le droit de mettre fin à la relation.

2. Transactions de paiement couvertes par DSP

Les transactions de paiement couvertes par la DSP sont des actes initiés par le payeur ou par le bénéficiaire, consistant à placer, de transférer ou de retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire, effectués dans l'Espace Économique Européen (ci-après dénommé « **EEE** ») en EUR ou dans la devise d'un État membre de l'EEE et qui ne sont pas liés à une opération d'investissement.

La DSP prévoit certaines exclusions de son champ d'application, notamment pour les opérations de paiement liées aux investissements en valeurs mobilières.

3. Exclusion de certaines dispositions de la DSP

Étant donné la nature des Clients de CACEIS, CACEIS utilise les options d'exclusion prévues par la DSP, à savoir :

- Tous les articles du Titre III de la DSP : « *Transparence des conditions et exigences en matière d'information pour les services de paiement* » ;
- Les articles suivants du Titre IV de la DSP : « *Droits et obligations en rapport avec la fourniture et l'utilisation de services de paiement* » :
 - Article 62, paragraphe 1 : « Frais applicables » ;
 - Article 64 (3) : « Consentement et retrait du consentement » (forme du consentement)
 - « Délai de notification » dans l'article 71 : « Notification et rectification des transactions de paiement non autorisées ou incorrectement exécutées » ;
 - Article 72 : « Preuve de l'authentification et de l'exécution des transactions de paiement » ;
 - Article 74 : « Responsabilité du payeur en cas de transactions de paiement non autorisées » ;
 - Article 76 : « Remboursement des opérations de paiement initiées par ou via un bénéficiaire » ;
 - Article 77 : « Demandes de remboursement des opérations de paiement initiées par ou via un bénéficiaire » ;
 - Article 89 : « Responsabilité des prestataires de services de paiement en cas de non-exécution, d'exécution incorrecte ou tardive des opérations de paiement ».

4. Information

1. CACEIS fournit toutes les informations nécessaires pour initier des opérations de paiement.

2. Chaque compte de paiement sera doté d'un identifiant unique (IBAN – International Bank Account Number) conformément à la DSP.
3. Pour l'exécution des ordres de paiement, le Client doit fournir les informations suivantes à CACEIS :
 - Le code SWIFT de l'institution bancaire du bénéficiaire ;
 - L'IBAN du compte du bénéficiaire ;
 - Le nom de l'institution bancaire du bénéficiaire ;
 - Le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
 - L'IBAN du compte du Client ;
 - Le nom et l'adresse du Client ;
 - Le montant ;
 - La devise.
4. Nonobstant toute disposition contraire, CACEIS n'aura pas de relation contractuelle distincte avec un prestataire de services d'information sur les comptes ("**PSIC**") ou un prestataire de services d'initiation de paiement ("**PSP**") désigné par le Client. Un PSIC ou PSP désigné par le Client peut avoir un accès ponctuel aux données des comptes de paiement du Client, si cela est demandé par le Client. Lorsqu'un PSIC ou PSP a été désigné, il sera considéré comme un agent autorisé du Client et pourra se voir accorder un accès et des identifiants ponctuels aux données des comptes de paiement, comme cela peut être convenu séparément avec le Client.
5. Le Client doit s'assurer qu'il désigne un PSIC ou PSP dûment autorisé. Un PSIC ne se verra pas accorder le pouvoir de donner des ordres de paiement à CACEIS.

5. Réception des ordres de paiement

1. Toute instruction de paiement reçue par CACEIS un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable ou reçue après l'heure limite fixée dans l'Accord de Niveau de Service correspondant sera considérée comme ayant été reçue le Jour Ouvrable suivant.
2. Tout transfert dont la date d'exécution est fixée un jour non ouvrable sera exécuté le Jour Ouvrable suivant.
3. Si le Client à l'origine de l'ordre de paiement et CACEIS conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement doit commencer à une date spécifique ou à la fin d'une certaine période, ou le jour où le Client a mis des fonds à la disposition de CACEIS, le moment de la réception de l'ordre de paiement est réputé être le jour convenu. Si le jour convenu n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre de paiement sera réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.
4. En émettant un ordre de paiement conformément à cet Article, le Client a donné son consentement à l'exécution de l'ordre de paiement, qui doit être émis sous une forme approuvée par CACEIS ou de toute autre manière convenue avec CACEIS.

6. Absence de révocation des ordres de paiement

1. Le Client ne peut révoquer un ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par CACEIS, sauf dans les cas énoncés ci-dessous.
2. En cas de prélèvement automatique, et sans préjudice des droits de remboursement, le Client peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du Jour Ouvrable de CACEIS précédant le jour convenu pour le débit des fonds.
3. Si le Client qui initie un ordre de paiement et CACEIS conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera à une date spécifique ou à la fin d'une certaine période, ou le jour où le Client a mis des fonds à la disposition de CACEIS, le Client peut révoquer un ordre de paiement au plus tard à la fin du Jour Ouvrable de CACEIS précédant le jour convenu.
4. Après les délais spécifiés dans les paragraphes 1 à 3 de cet article, l'ordre de paiement ne peut être révoqué que si le Client et CACEIS en conviennent. Dans le cas mentionné au paragraphe 3 de cet article, l'accord du bénéficiaire est également requis. CACEIS peut facturer au Client les coûts liés à cette révocation.

7. Date de validité et disponibilité des fonds

1. Les ordres de paiement libellés en EUR en faveur d'un compte détenu dans une banque située dans l'EEE doivent être exécutés dans un délai d'un (1) Jour Ouvrable à partir de leur réception pour créditer le prestataire de services de paiement du bénéficiaire, ou dans un délai de deux (2) Jours Ouvrables dans le cas d'un ordre de paiement remis à CACEIS sur support papier.
2. Les ordres de paiement libellés dans une monnaie d'un État membre de l'EEE autre que l'EUR en faveur d'un compte détenu dans une banque située dans l'EEE doivent être exécutés dans un délai de quatre (4) Jours Ouvrables à partir de leur réception pour créditer le prestataire de services de paiement du bénéficiaire.
3. Les ordres de paiement en faveur d'un compte détenu dans une banque située hors de l'EEE et les ordres de paiement libellés dans une monnaie autre que celle des États membres de l'EEE doivent être exécutés dans les meilleurs délais, en tenant compte des spécificités de la transaction.
4. La date de valeur du débit pour les ordres de paiement émis par le Client doit être la date à laquelle le montant de la transaction de paiement est débité du compte de paiement du Client.
5. La date de valeur du crédit pour les paiements entrants doit être le Jour Ouvrable de CACEIS où le montant de la transaction de paiement est crédité à CACEIS.
6. Les dépôts en espèces sur le compte du Client seront immédiatement disponibles et datés en valeur dès la réception des fonds.

8. Instruments de paiement

1. Le Client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour préserver la sécurité des dispositifs de sécurité personnalisés. Le Client et CACEIS peuvent convenir de limites de dépenses pour les opérations de paiement effectuées au moyen des instruments de paiement dans les Conventions Spécifiques concernés.

2. Le Client doit notifier à CACEIS, ou à l'entité désignée par celle-ci, sans retard injustifié, dès qu'il prend connaissance de la perte, du vol ou de l'appropriation frauduleuse de l'instrument de paiement ou de son utilisation non autorisée.
3. CACEIS se réserve le droit de bloquer l'instrument de paiement pour des raisons objectivement justifiées liées à la sécurité de l'instrument de paiement, à la suspicion d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de celui-ci, ou, dans le cas d'un instrument de paiement avec une ligne de crédit, à un risque significativement accru que le Client ne puisse pas remplir son obligation de paiement.
4. Dans de tels cas, CACEIS informe le Client du blocage de l'instrument de paiement et des raisons de celui-ci de la manière convenue, si possible, avant que l'instrument ne soit bloqué et au plus tard immédiatement après, sauf si la communication de ces informations compromettrait des intérêts de sécurité objectivement justifiés.
5. CACEIS débloque l'instrument de paiement ou le remplace par un nouvel instrument de paiement dès que les raisons du blocage n'existent plus.

9. Notification de transaction de paiement non autorisé ou incorrectement exécuté

1. Le Client doit notifier à CACEIS dans les meilleurs délais, d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée donnant lieu à une réclamation, et au plus tard trente (30) jours calendaires après la date de débit. À défaut de notification à CACEIS dans ce délai, le droit du Client à réclamer une rectification sera considéré comme forclus.
2. Lorsqu'un Client conteste avoir autorisé une opération de paiement exécutée ou prétend que l'opération de paiement n'a pas été correctement exécutée, il incombe à CACEIS de prouver que la transaction de paiement a été authentifiée, correctement enregistrée, comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une panne technique ou autre défaillance.

10. Responsabilité pour non-exécution ou exécution défectueuse

1. CACEIS peut être tenue responsable de la mauvaise exécution de toute opération de paiement, sauf si elle peut prouver au Client que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération de paiement dans le délai spécifié au point 8 ci-dessus. Si la responsabilité de CACEIS est établie, celle-ci remboursera au Client le montant de l'opération de paiement non exécutée ou défectueuse.
2. Si un ordre de paiement est exécuté conformément à l'identifiant unique, l'ordre de paiement est réputé avoir été exécuté correctement en ce qui concerne le bénéficiaire spécifié par l'identifiant unique. CACEIS ne peut être tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération de paiement si l'identifiant unique fourni par le Client est incorrect. Toutefois, CACEIS fera les efforts raisonnables pour récupérer les fonds impliqués dans l'opération de paiement. Dans le cas où le recouvrement n'est pas possible, CACEIS fournira au Client, sur demande, toutes les informations disponibles afin que le Client puisse introduire une demande légale de recouvrement des fonds.

3. Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, lorsque l'ordre de paiement est initié par le Client, CACEIS indépendamment de sa responsabilité, et sur demande s'efforcera, , à déployer des efforts raisonnables pour retracer l'opération de paiement et informer le Client du résultat.

11. Charges applicables

Une liste de toutes les frais payables dus par le Client à CACEIS au titre des services de paiement, et, le cas échéant, le détail des montants de ces frais, sera fourni au Client.

ARTICLE 12 – CYBERSECURITE

Le Client reconnaît que l'utilisation d'internet et de tout autre réseau ou système automatisé permettant à CACEIS d'accéder à internet, ou permettant au Client d'accéder via internet aux services mis à disposition par CACEIS via un portail en ligne (collectivement, les « **Systèmes Automatisés** »), ainsi que l'utilisation des systèmes de technologie de l'information (« **IT** ») en général, comportent des risques, y compris mais sans s'y limiter les interruptions de service, les défaillances de système ou de communication, les retards de service, les erreurs ou omissions dans les informations fournies, les erreurs dans la conception ou le fonctionnement des Systèmes Automatisés et corruption des données du Client, ainsi que des risques liés à la cybercriminalité, y compris mais sans s'y limiter le vol de données ou les dommages causés aux matériels, logiciels ou données électroniques des systèmes informatiques de CACEIS (collectivement, « **Risques Cyber & IT** »), pouvant entraîner une violation de la sécurité ou de la confidentialité des données et des informations confidentielles du Client, et causer des dommages, des coûts ou une responsabilité au Client.

CACEIS confirme qu'elle a mis en place un cadre de cybersécurité et de sécurité des systèmes d'information pour faire face aux Risques Cyber & TI, comprenant des politiques et des normes écrites. Le cadre, les politiques et les normes de CACEIS sont alignés sur les pratiques de pointe de l'industrie et les lois applicables. En plus du cadre de cybersécurité et de sécurité des IT, CACEIS offre à son personnel des formations et une sensibilisation pour répondre aux exigences en matière de protection de la vie privée et de protection des données de ses clients.

CACEIS dispose de contrôles stricts pour surveiller la sécurité de ses données, y compris mais sans s'y limiter la surveillance et la détection des accès non autorisés aux systèmes et aux données des clients, ainsi que des tests d'intrusion et des analyses de vulnérabilité effectués régulièrement. CACEIS engage des tiers leaders dans l'industrie pour réaliser des évaluations proactives afin de prévenir les menaces persistantes avancées d'accéder à ses réseaux.

CACEIS a établi un Centre des Opérations de Sécurité (« **COS** ») dédié à la surveillance des cybermenaces. Le COS est opérationnel 24h/24 et 7J/7 et dispose de capacités de surveillance des incidents pour détecter tout comportement anormal des systèmes de CACEIS. CACEIS dispose d'une équipe dédiée à la réponse aux incidents dont le rôle est de mitiger ou de résoudre toute cyberattaque ou incident. En cas d'incident majeur, les équipes de gestion des crises de risque de CACEIS seraient activées pour communiquer avec, et fournir des informations à, les régulateurs, les clients et les autorités compétentes, ainsi qu'aux forces de l'ordre, le cas échéant.

CACEIS a mis en place de solides contrôles d'accès logiques afin d'empêcher tout accès non autorisé ou inapproprié à ses données et systèmes.

CACEIS gère les risques fournisseurs en maintenant un inventaire à jour de ses fournisseurs et des engagements pris avec ceux-ci. Des évaluations des risques sont effectuées pour les fournisseurs de CACEIS au début de l'engagement, puis réévaluées selon un cycle de réévaluation défini ou en cas de changement dans l'engagement avec le fournisseur.

CACEIS opère un modèle de « trois lignes de défense » avec des rôles et des responsabilités clairement documentés en relation avec les Risques Cyber & IT. Ce modèle soutient la conception et la mise en œuvre de l'environnement de contrôle de CACEIS, ainsi que l'assurance de son efficacité opérationnelle.

Le Client reconnaît et accepte que CACEIS a mis en place des mesures de sécurité et des politiques appropriées et raisonnables pour traiter les Risques Cyber & IT.

Sauf dans les cas où de telles pertes seraient causées directement par la faute lourde, la fraude ou la faute intentionnelle / dol de CACEIS, CACEIS n'aura aucune responsabilité pour les pertes que le Client pourrait subir ou encourir en raison de :

- (a) Le défaut du Client de mettre à jour, surveiller ou protéger correctement ses systèmes informatiques, par exemple en installant un logiciel antivirus approprié ou en prenant des mesures similaires ;
- (b) Toute défaillance de système, dysfonctionnement de système, dysfonctionnement de logiciel ou défaillance technique de tout Système Automatisé ;
- (c) Les virus ou vers, chevaux de Troie, codes non autorisés, rançongiciels et autres logiciels malveillants similaires (i) étant introduits dans les systèmes de CACEIS, (ii) affectant l'utilisation par le Client de tout service en ligne fourni par CACEIS, (iii) corrompant, endommageant ou affectant autrement les données du Client visibles ou téléchargées depuis tout portail en ligne mis à disposition par CACEIS ou (iv) corrompant, endommageant ou affectant autrement les systèmes informatiques du Client ;
- (d) L'interception, le piratage, la révision, l'altération, la falsification ou toute autre atteinte à la sécurité des communications électroniques entre CACEIS et le Client ;
- (e) Tout système tiers sur lequel CACEIS n'a aucun contrôle.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES RÉGLEMENTAIRE DU GROUPE

1. CACEIS est en droit de modifier les présentes CGRG à tout moment, notamment, mais pas exclusivement, pour tenir compte de toute modification des lois et règlements applicables, des pratiques bancaires et des conditions de marché. Le Client sera informé de ces modifications par tout moyen jugé approprié, notamment par courrier, par e-mail ou par un avis publié sur le site Internet de CACEIS, sur le

site Internet d'OLIS ou sur tout autre outil de *reporting* pour les Clients ayant opté pour de tels moyens de communication avec CACEIS.

2. Le Client est réputé avoir approuvé ces modifications des CGRG, à moins que CACEIS n'ait reçu une notification écrite du Client s'y opposant dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de ces modifications.

Si le Client s'oppose à la modification, les Parties ont le droit de mettre fin à la relation conformément à la Documentation Contractuelle.

* * * *